

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08914
Numéro SIREN : 442 289 195
Nom ou dénomination : A5

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 135132

A5

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE ET
18 RUE DES MINIMES
75003 PARIS**

R.C.S. PARIS 442 289 195

**PROCES VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 25 JUIN 2022**

Le 25 Juin 2022, à 11 heures 30,

La société AU.C, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège Social est sis 36 rue de Turenne et 18 rue des Minimes – 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 514 768, représentée par sa Gérante, Madame Audrey BLANCHON, Associée unique de la Société A5,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société, soit 500 actions de 20 € de valeur nominale,

Madame Audrey BLANCHON agissant également en qualité de Présidente de la société A5,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et affectation des résultats ;
- Quitus à la présidence ;
- Situation du mandat des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, les explications complémentaires fournies par la Présidente, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos



le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte un résultat déficitaire de **33 506,67 euros**.

Elle approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par lesdits comptes ou résumées dans le rapport de la Présidente.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, et aux dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code, l'Associée Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

L'Associée Unique donne quitus à la Présidente pour sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, approuvant la proposition faite par la Présidente, décide d'affecter le résultat déficitaire s'élevant à **33 506,67 euros** au compte « Report à Nouveau ».

Par ailleurs, l'Associée Unique rappelle que par décision du 28 décembre 2011, l'activité de la société a été poursuivie, bien que le montant des capitaux propres soit devenu inférieur à la moitié du capital social, et que la société disposait d'un délai de deux ans pour reconstituer le montant de ses capitaux propres.

L'Associée unique constate que le montant des capitaux propres de la société n'a pas été reconstitué à ce jour et rappelle aux associés que tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

L'Associée Unique rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne acte à la Présidente de l'exécution des prescriptions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce. En tant que de besoin, elle accepte, ratifie et prend en charge les opérations dont il lui a été rendu compte.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir :

- Constaté, l'expiration des mandats de la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société BEAS, Commissaire aux comptes suppléant,
- Pris connaissance des dispositions de la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de son décret d'application en date du 24 mai 2019 n°2019-514 et publié au Journal Officiel du 26 mai 2019,



décide qu'il n'y a plus lieu de désigner de Commissaire aux comptes dans la société et qu'il convient en conséquence de supprimer les mentions relatives à leurs fonctions sur l'extrait K bis de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Madame Audrey COSTES épouse BLANCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'C' intertwined, representing the name Audrey Costes.